

Brevet de Technicien Supérieur Agricole : expérimentation LMD

Complément à la fiche BTSA pour les établissements inclus dans l'expérimentation LMD

Les candidats suivant la formation expérimentale ont été affectés à un référentiel « ANABIOTEC EXPERIMENTAL », « VO EXPERIMENTAL », « TC EXPERIMENTAL » dont la carte d'épreuves comporte 4 épreuves, une pour chaque semestre.

Les candidats sont inscrits à l'examen dès la 1^{ère} année de formation. Les notes moyennes de chacun des 4 semestres, sont saisies à la fin de chaque semestre.

Les notes sont saisies par les présidents-adjoints de jurys, lors des délibérations qui ont lieu en fin de semestre 1 et 3, et de semestre 2 et 4.

Les parcours des candidats seront ainsi suivis tout au long de la formation. Pour cela, les établissements doivent être particulièrement vigilants dans le choix des cas d'inscription de chacun de leurs candidats car, dès lors qu'un candidat redouble une année, il n'a pas droit à mention.

Procédure d'inscription 2018

Pour inscrire les candidats qui sont actuellement en 1^{ère} année (qu'ils la fassent pour la première fois ou qu'ils aient eu le droit de redoubler leur 1^{er} semestre), ils doivent être inscrits directement dans Indexa2-Sinex.

Les dossiers à envoyer à l'autorité académique, correspondant à la situation du candidat et à son cas d'inscription, sont précisés ci-après.

Candidat	Qui inscrit ?	Sur quel référentiel ?	Avec quel cas ?	Quel type de dossier ?
Première inscription en première année	L'établissement	Expérimental	00	Dossier A1
Redoublant première année	L'établissement	Expérimental	05	Dossier A2
Première inscription en deuxième année	L'établissement	Expérimental	10	Dossier A1
« Troisième » année avec un PEP adapté	L'établissement	Expérimental	30	Dossier A2 (ne pas joindre de relevé de note)
Titulaire d'un diplôme donnant droit à dispenses	L'établissement	Expérimental	20	Dossier A1
Redoublant qui rejoint l'expérimentation avec un PEP adapté	L'établissement	Expérimental	30	Dossier A2 (ne pas joindre de relevé de note)
Redoublant qui rejoint l'expérimentation mais souhaite s'inscrire à l'examen « classique » en maintenant des notes	L'autorité académique	« Classique »	31	Dossier A2

Cas 00 : candidat BTSA EXPE première année

Ce cas concerne les nouveaux étudiants inscrits pour la première fois en semestre 1 et semestre 2. C'est leur première année de formation.

Il s'agit des étudiants entrés en formation à la rentrée 2017.

Cas 05 : Candidat BTSA EXPE redoublant première année

Ce cas concerne les étudiants qui redoublent leur S1 ou leur S2 suite à une délibération du jury ne les autorisant pas à poursuivre au semestre suivant, et qui sont donc amenés à « refaire » une première année. Ces candidats n'ont pas droit à mention.

Il s'agit des étudiants entrés en formation à la rentrée 2015, qui ont été amenés à redoubler soit le semestre 1 soit le semestre 2.

Ce cas est lié au cas 0 BTSA EXPE 1^{ère} année (S1, S2).

Cas 10 : candidat BTSA EXPE deuxième année

Ce cas concerne les étudiants en 2^{ème} année de formation, qui s'inscrivent pour la première fois en semestre 3 et 4 et qui n'ont pas redoublé leur S1 ou leur S2.

Il s'agit des étudiants entrés en formation à la rentrée 2016 et admis en S3 à la rentrée 2017.

Cas 10bis : candidats BTSA EXPE deuxième année non inscrits en 1ère année

Ce cas concerne les étudiants en 2ème année de formation qui s'inscrivent pour la première fois en semestre 3 et 4, n'ont pas redoublé leur S1 ou leur S2, et n'ont pas été inscrits par l'établissement dans Indexa en première année.

Il s'agit d'étudiants qui suivent le cursus normal, qui étaient présents dans l'établissement en première année en 2016-2017 mais qui, pour une raison ou une autre, n'ont pas été inscrits sur le cas 00 l'an dernier : par exemple parce qu'ils devaient en priorité s'inscrire pour repasser leur bac pro, ou parce que l'établissement n'a pas souhaité inscrire ses étudiants de première année.

Cas 30 : candidat BTSA EXPE ajourné année supplémentaire

Ce cas concerne les étudiants qui s'inscrivent pour la 3ème année dans l'établissement, ils ont été ajournés en 2017. Ils peuvent maintenir des notes déjà obtenues, même si celles-ci ne sont pas, aujourd'hui, référencées dans Indexa2. Ces candidats n'ont pas droit à mention.

Il s'agit des étudiants entrés en formation à la rentrée 2015 (ou avant) et qui n'ont pas obtenu un ou plusieurs des 4 semestres : ils ont été ajournés en février 2016 (redoublement semestre 1), en juillet 2016 (redoublement semestre 2), en février 2017 (redoublement semestre 3), ou en juillet 2017 (échec au semestre 4 ou ne pouvant être diplômés à cause d'UE restant non-validées dans les semestres précédents).

Ils peuvent correspondre à plusieurs profils :

- étudiants qui ont obtenu leur S1 ou leur S2 après un redoublement et s'inscrivent maintenant en S3 et S4 (cf. cas 05 l'an passé) ;
- étudiants qui n'ont pas été autorisés à poursuivre à l'issue du S3 et redoublent ce semestre ;
- étudiants ajournés à l'issue du semestre 4, réinscrits en formation pour passer les UE manquantes ;
- étudiants ajournés à l'issue du semestre 4, qui ne reviennent pas en formation mais uniquement pour les épreuves intégratives de rattrapage des UE manquantes (habituellement qualifiés de « candidats libres »).

Ce cas est lié aux cas 00 BTSA EXPE 1ère année (S1, S2) et 10 BTSA EXPE 2ème année (S3, S4 +/- S1, S2).

Cas 20 : candidat BTSA EXPE titulaire

Un cas spécifique a été créé pour les candidats déjà titulaires d'un BTSA, ou d'un autre diplôme ou d'une dérogation leur donnant droit à dispense d'épreuves (en application de l'arrêté du 22 février 2011), et qui bénéficient de dispenses d'UE. Ils font la formation en un an et s'inscrivent pour présenter la même année l'ensemble des autres UE. Ces candidats n'ont pas droit à mention.

Candidats ajournés provenant d'un établissement hors expérimentation

Pour les candidats ajournés dans le cadre de l'examen « hors expérimentation » qui souhaiteraient redoubler dans un établissement en expérimentation :

- soit, avec l'accord de l'établissement et du PAJ, le candidat peut bénéficier d'un plan prévisionnel d'évaluation adapté à son cas et aux capacités restant à certifier,
- l'établissement doit alors l'inscrire avec le Cas 30 : candidat BTSA EXPE ajourné année supplémentaire,
- soit, le candidat s'inscrit de nouveau sous la forme classique, « hors expérimentation » tout en étant scolarisé dans un établissement en expérimentation,
- le candidat doit s'inscrire aux épreuves Hors CCF auprès de son autorité académique (il est considéré comme un candidat « individuel »). Comme tout candidat ajourné, il a la possibilité de maintenir des notes obtenues précédemment.

Si aucun cas d'inscription ne correspond à la situation du candidat, merci de prendre contact avec l'autorité académique dont vous dépendez.